



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 16 mai 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 06 - 1926 /SG/DRCTCV Enregistré le : 16 mai 2006

autorisant M. EMMA Philippe, gérant de la Sté ERF à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules et une installation de compactage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint Louis.

LE PREFET DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** Le Code de l'Environnement - Titre Ier et IV du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2003 présentée par M. EMMA Philippe, gérant de la Sté ERF, à l'effet d'être autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles et une installation de compactage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Saint Louis, zone d'activités du GOL ;
- VU** l'arrêté n° 2005 / 3178 du 17 novembre 2005 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya ;
- VU** l'arrêté n°05-3608/SG/DRCTCV du 15 décembre 2005 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya dans les installations industrielles, artisanales et commerciales formant des gîtes potentiels de prolifération des moustiques ;

- VU** l'arrêté n° 857 du 21 février 2006 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques ;
- VU** l'arrêté n° 0858 du 21 février 2006 portant applications pour l'année 2006 de l'arrêté n° 0857 du 21 février 2006 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05/SP/2004 du 7 janvier 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 février au 10 mars 2004 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** le complément de dossier en date du 23 février 2005 déposé par M. EMMA auprès du service instructeur ;
- VU** les avis :
- du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mars 2004,
 - du Service Départemental de l'Architecte et du Patrimoine en date du 6 avril 2004,
 - du Service Régional de la Protection Civile en date du 22 mars 2004,
 - du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 mars 2004,
 - du Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours en date du 24 mars 2004,
 - du Directeur Régional de l'Environnement en date du 2 mars 2004, complété le 4 avril 2005,
 - du Directeur de l'Office National de la Forêt en date du 4 mars 2004,
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Louis en date du 5 février 2004,
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 avril 2005;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 avril 2006 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 23 février 2006 par Monsieur EMMA Philippe François comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
. le pétitionnaire entendu ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

M. EMMA Philippe, gérant de la Sté ERF, dont le siège social se trouve ZA du GOL – 97450 SAINT LOUIS est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement situé en ZA du GOL, parcelle n° 827 section DH sur le territoire de la commune de St Louis.

Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m2.	286 - A	Superficie du site 4.748 m2	AUTORISATION
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	2560-2	Presse de compactage de puissance égale à 97 kW	DECLARATION
Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères et polymères, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m3 mais inférieure ou égale à 150 m3	98 bis	Dépôt de pneus de 50 m3 au maximum	DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage de véhicules à l'état d'épaves, la récupération de pièces détachées, la dépollution et le démontage de véhicules avant valorisation.

La capacité maximale d'épaves susceptibles d'être stockés sur le site ne doit pas dépasser 200 à un instant donné.

Les activités exercées sont conformes aux dispositions du décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU et à ses arrêtés d'application.

Les installations autorisées comprennent :

- des aires de stockage de carcasses de véhicules,
- une aire de stockage de liquides inflammables (carburants),
- une aire de stockage des pneumatiques,
- un hangar de stockage de pièces détachées,
- des bureaux, vestiaires et parkings,
- un atelier de démontage des véhicules,
- une presse de compactage des véhicules hors d'usage,
- une aire de stockage des huiles usagées,
- une aire de stockage des accumulateurs.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les nuisances. En particulier tout brûlage de déchets divers à l'air libre est strictement interdit.

En vue de limiter au maximum les émissions atmosphériques, les voies de circulation des véhicules routiers sont entretenues et arrosées en tant que de besoin.

Les véhicules routiers et les engins appelés à circuler sur la voie publique sont conformes au Code de la Route ; ils doivent être régulièrement entretenus de façon à respecter en tout temps les normes de rejet de gaz d'échappement prévues par le dit Code et les normes de bruit fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Les gaz frigorigènes des véhicules usagés doivent être récupérés au moment du démontage des véhicules et valorisés dans des installations agréées à cet effet suivant les dispositions du décret 92-1271 du 7 décembre 1992.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOUS SOL

4.1. Emplacement

4.1.1. Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées sont réservées pour le démontage des carcasses de véhicules automobiles, au démontage et à l'entreposage des moteurs, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériel, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc... Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Le sol de ces emplacements spéciaux est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Il est résistant à l'action des produits qu'il est susceptible de récupérer.

Des dispositions sont prises pour recueillir dans des récipients ou bacs étanches, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

4.1.2. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

4.1.3. Un ou plusieurs emplacements spéciaux sont réservés pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...). En vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Ces emplacements sont aménagés de manière identique à ceux de l'alinéa précédent. Des dispositions similaires sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides. Ils peuvent être confondus avec les emplacements prévus à l'alinéa précédent.

4.1.4. Une aire couverte est réservée au stockage des fûts d'huiles usagées dans l'attente de leur élimination. Cette aire est aménagée en cuvette de rétention de capacité égale à la totalité du volume d'huiles usagées stocké.

4.1.5. Une aire couverte distincte de la précédente est réservée pour le stockage des fûts de carburants récupérés dans les véhicules usagés et pour les réservoirs de liquides inflammables destinés à alimenter l'unité de compactage des véhicules. Cette aire est aménagée en cuvette de rétention de capacité égale à la totalité du volume de liquide inflammable susceptible d'être stocké.

4.1.6. Une aire couverte est réservée au stockage des batteries, des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT). Ces éléments sont entreposés dans des conteneurs appropriés dans l'attente de leur élimination ou valorisation. Cette aire est étanche et en forme de cuvette de rétention.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

4.2. Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des emplacements prévus à l'article 4.1 sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

4.3. Traitement et rejets

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents à traiter.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents rejetés dans le milieu naturel est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.3.1. Les eaux pluviales et les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4.1 à et tous les liquides répandus accidentellement sur les emplacements prévus aux articles 4.1.1 et 4.1.2 doivent être collectés dans un bassin tampon assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2m³.

Les eaux de ce bassin transitent ensuite dans un dispositif de traitement de type décanteur-séparateur d'hydrocarbures de capacité minimale 4 m³ avec filtre à foin final qui sera dimensionné suivant la précipitation décennale, puis épandus sur site.

Les effluents rejetés ne doivent pas dépasser une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l et devront respecter les dispositions du règlement du lotissement de la zone d'activité du GOL.

Le point de rejet est aménagé de façon à permettre l'exécution de prélèvements suivant une méthode de mesure normalisée (NF T 90 114 et NF T 90 202).

4.3.2 Des dispositions sont prises conformément à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental pour éviter les risques de retour d'eau susceptible de contaminer le réseau d'eau potable, en équipant la canalisation d'alimentation de l'installation par un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion ou par un dispositif contrôlable et agréé par le Ministère de la Santé.

4.3.3 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans un dispositif d'assainissement collectif équipant la ZA du Gol.

4.4. Règles d'exploitation

Les véhicules hors d'usage présentant des risques de déversement ou de fuites de liquides sont placés dès leur arrivée sur le site, sur la ou les aires prévues à l'article 4.1 aux fins de démontage.

4.5. Risques d'inondation

Les installations doivent être construites en respectant les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

L'exploitant établit des consignes particulières à appliquer en cas d'avis de fortes pluies. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour être informé en toute heure des annonces d'avis de fortes pluies. Les consignes doivent permettre de diminuer le risque d'une pollution accidentelle du milieu naturel. Elles sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations environnantes ou l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou valorisés dans des installations réglementées à cet effet dans le respect du Code de l'Environnement,

L'exploitant tient à jour les registres chronologiques de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7

juillet 2005 pris en application de l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'expédition de chaque déchet dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux, tel qu'établi par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 précité.

5.2.

Les carburants récupérés dans les conditions de l'article 4.1 sont entièrement réutilisés après filtration pour le fonctionnement des véhicules de l'installation.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage dépollués qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Conformément aux dispositions du décret 99-1171 du 12 mai 1999, les batteries d'accumulateurs ne sont pas traitées ou vidées de leur contenu par l'exploitant. Elles doivent être valorisées ou éliminées dans un centre dûment autorisé.

Conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24/12/2002 les pneumatiques usagés sont collectés et regroupés dans des installations agréées suivant les dispositions de l'article 43.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 les huiles usagées sont récupérées et confiées à un éliminateur agréé en vue de leur traitement.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées leur sont applicables.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- en période de jour : 60 dB (A)
pour les jours ouvrables de 7h00 à 22h00
- en période de nuit : 50 dB (A)
pour tous les jours de 22h00 à 7h00

Les opérations bruyantes sont interdites entre 22h00 et 7h00.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de ses installations par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones réglementées.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

7.1. Règles d'exploitation

La quantité de stériles est limitée à 300 m³.

La quantité de pneumatiques est limitée à 50 m³. Si des emplacements différents sont utilisés, ils doivent être distants d'au moins quinze mètres les uns des autres.

Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations éventuelles de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de huit mètres des emplacements prévus à l'article 4.1 et en général de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 4.1,
- réservées aux dépôts de stériles, de pneumatiques et de liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier est affichée en permanence sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

7.2. Prévention et lutte contre l'incendie - Organisation des secours

Les dispositifs et plans de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7.2.1 Installations techniques et implantation :

L'exploitant adopte les dispositions nécessaires au plan technique afin de :

- Maintenir libre l'accès aux bâtiments, sur au moins 1 façade, pour permettre l'intervention du personnel du service d'incendie et de secours.

- Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
- Aménager, tout autour de l'aire de stockage des carcasses, une voie accessible aux engins de secours ayant les caractéristiques suivantes :
 - Largeur minimale = 3 m
 - Force portante = 160 kN,
 - Rayon intérieur ≥ 11 m,
 - Surlageur = $\frac{15}{R}$ pour un rayon intérieur inférieur à 50 m
 - Hauteur libre = 3,50 m
 - Pente inférieure à 15 %
- Aménager l'aire de stockage étanche pour les épaves de sorte que tout véhicule soit accessible par un cheminement sûr et dégagé.
- Réaliser le stockage de façon à garantir l'absence de risque de chute de carcasse sur les cheminements d'accès en tout temps.
- Respecter une distance de 8 m entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles.
- Limiter à 50 m³ le dépôt de pneumatiques et réaliser une voie de circulation de largeur minimale 8 m autour du dépôt.
- Maintenir un espace débroussaillé et sans arbre ni plantation sur une distance de 50 m autour des dépôts de produits inflammables et de matières combustibles.
- Isoler le stockage des déchets spéciaux par rapport aux locaux de démontage, de stockage et de bureaux par un mur coupe-feu de degré 1 heure au moins ou les placer à plus de 10 m des bâtiments.
- Isoler les locaux de bureaux et de vente des autres parties des installations par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- Réaliser les dégagements en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code de Travail (Art. R.235.4.1 à R.235.4.7).
- Installer un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur indiquant le cheminement vers les dégagements et les issues de secours, afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal.
- Réaliser le désenfumage du bâtiment à concurrence d'au moins 1 % de sa surface pour la surface totale des sections d'évacuation des fumées, ainsi que pour celle des amenées d'air, conformément à l'article R-235-4-8 du code du travail (doubler ces surfaces dans les locaux de stockage de pneumatiques).
- En cas de désenfumage mécanique, appliquer la règle du débit d'extraction de 1m³ par seconde pour 100 m² à désenfumer (doubler ces valeurs dans les locaux de stockage de pneumatiques).
- Doubler les commandes automatiques d'ouverture des exutoires de fumée par des commandes manuelles disposées telles qu'elles soient en

permanence visibles et accessibles. Signaler les organes de commande manuelle du système de désenfumage par des plaques indicatrices de manœuvre.

- Réaliser toutes les installations techniques conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
- Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité...) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.
- Installer, dans la zone de stockage des produits inflammables et dans l'atelier de démontage et vidange, du matériel électrique pour atmosphère explosible conformément à la norme NFC 23.514 et aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.

7.2.2. Moyens de secours

L'exploitant équipe sur le site, un réseau d'eau assurant un débit minimum de 60 m³/h qui alimente au moins 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisé NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar), situé à moins de 100 m des installations.

Le poteau d'incendie de 100 mm doit respecter les règlements d'installation définies dans la norme NFS 62.200. A défaut une réserve d'eau de 60 m³ minimum permettant d'alimenter une installation autonome de lutte contre l'incendie devra être mise en place.

En outre l'exploitant prend toutes dispositions afin de :

- Placer près de l'entrée du dépôt un bac de sable ou de terre meuble, d'au moins 500 L, avec moyens de projection.
- Equiper ses installations de 4 R.I.A et de douze extincteurs adaptés à la nature des risques
- Afficher la consigne d'interdiction de fumer dans l'enceinte du site.
- Afficher des consignes de sécurité qui mentionneront :
 - la conduite à tenir en cas d'incendie,
 - les modalités d'appel des services de secours,
 - les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.
- Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention, afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
- Afficher au niveau de l'accueil des secours, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, qui devra représenter au minimum tous les bâtiments avec leurs accès et toutes les voies engins, et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie et des moyens d'extinction.

7. 3. Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

7.3.1. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

7.3.2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

7.3.3. Les pièces justificatives du respect des articles 7.3.1 et 7.3.2 sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet.

Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les locaux d'exploitation, et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Le chantier est mis en état permanent de dératisation et de démoustication.

A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels (récipients, objets, susceptibles de recueillir des eaux pluviales, ...). A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides.

Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

Une installation de parcage des véhicules, dans l'enceinte de l'installation, est mise en place afin de permettre le stationnement de six véhicules au minimum sans qu'il en résulte une gêne quelconque pour les usagers de la zone d'activité.

ARTICLE 9 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises pour intégrer l'installation au paysage, en particulier par le respect de celles prévues dans l'étude d'intégration paysagère figurant dans l'étude d'impact jointe au dossier.

L'ensemble est maintenu dans un état de propreté permanent.

La clôture prévue à l'article 8 est doublée d'une haie vive de haute tige constituée de plantes à feuillage dense, d'une hauteur minimale de trois mètres.

La hauteur des stocks de véhicules, de carcasses, de ferrailles est limitée à trois mètres.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 3 mois sur le site.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 7.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront démantelées et les bâtiments détruits. Les déblais seront évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 15 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 16 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les Tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits acte.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposé en Mairie de Saint Louis et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 19 : EXECUTION ET COPIE

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Maire de Saint Louis, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Louis,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD